

JMB/PA

N°2024-75

OBJET

Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 10
(+ 1 procuration)

Votes pour : 11
Abstention : 0
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie :
Le, 2 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR,

ABSENTS/EXCUSÉS : Aline NARS (procuration à André MIR), Alain DEDIEU, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Nicolas HERQUE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 10 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Sophie REY** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Annule et remplace

Rapporteur : André MIR, Maire.

Par délibération n° 2023-86 du 21 juin 2023, nous avons fixé de nouveaux tarifs pour la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024.

A compter de cette même date a été instituée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 une taxe additionnelle régionale de 34 % au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » créé par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 afin de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

Dans ces conditions, au 1^{er} janvier 2024, les tarifs pour les hébergements des catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles ont augmenté respectivement de 109 %, 157 % et 58 %.

Je vous propose de baisser ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 de sorte que tout en améliorant les recettes communales par rapport à 2023, ils restent comparables à ceux pratiqués sur le territoire des autres collectivités support des stations des vallées d'Aure et du Louron.

Partant, je vous propose d'adopter les tarifs suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Taxe totale par pers/nuît
Palaces	4.60€	0.46€	1.56 €	6.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.02€	0.30€	1.03 €	4.35€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.81€	0.18€	0.62 €	2.61€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.32 €	0.13€	0.45€	1.90 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00€	0.10€	0.34€	1.44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.08€	0.27€	1.15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.20€	0.86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.02€	0.07€	0.29€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs. (10% du produit obtenu après application des 5%).

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

A l'exception des dispositions relatives aux tarifs, les autres dispositions de la délibération précitée relatives notamment à l'assiette de la taxe de séjour, sa période de perception et ses modalités de recouvrement sont confirmées.

En fonction de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L3333-1 et L4332-5,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu notre délibération n° 2023-86 du 21 juin 2023 ;

Où l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20240626-2024-76-AR-DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

Décide :

D'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2025 ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Taxe totale par pers/nuît
Palaces	4.60€	0.46€	1.56€	6.62€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.02€	0.30€	1.03€	4.35€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.81€	0.18€	0.62€	2.61€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.32€	0.13€	0.45€	1.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00€	0.10€	0.34€	1.44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.08€	0.27€	1.15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.20€	0.86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.02€	0.07€	0.29€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs. (10% du produit obtenu après application des 5%).

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-202406281251_2024_75_12_DE
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception en préfecture : 29/10/2024

A l'exception des dispositions relatives aux tarifs, les autres dispositions de la délibération précitée relatives notamment à l'assiette de la taxe de séjour, sa période de perception et ses modalités de recouvrement sont confirmées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Lary-Soulan, le 26 juin 2024



Le Maire,

André MIR